



PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 54 CONCERNANT AEROPORTS DE PARIS - ADP

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



AEROPORTS DE PARIS - ADP

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 21 MAI 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 9 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.



Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

- **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS se trouve limitée à 9,8% du capital social actuel.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,8% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2025 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 22 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 22 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 20 et 21 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

Analyse

La résolution 25 propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société dans la limite de 9,8% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique [...].

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

- **RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 26 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature se trouve limitée à 9,8% du capital social actuel, ce qui n'excède pas le plafond préconisé par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique [...].

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.



1. Composition du conseil d'administration d'AEROPORTS DE PARIS - ADP

Le conseil d'administration d'AEROPORTS DE PARIS – ADP comportera, à l'issue de l'assemblée générale un tiers de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Philippe Pascal	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	54	FR	1	2029	1	0			
	Séverin Cabannes	Administrateur référent	Libre d'intérêts	100%	M	67	FR	5	2029	0	2	P	M	M
	Pierre Cunéo	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	51	FR	4	2027	0	1			
	Cécile de Guillebon	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	64	FR	4	2027	0	3			
	Fayçal Dekkiche	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	82%	M	59	DZ	7	2029	0	1			
	Maire-Anne Donsimoni	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	65	FR	2	2029	0	1	M		
	Mouhsine Elketrani	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	56	FR	2	2029	0	1			
	Arthur Faust	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	33	FR	1	2027	0	1	M	M	M
	Jean-Paul Jouvent	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	82%	M	65	FR	22	2029	0	1		M	M
	Fanny Letier	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	47	FR	7	2029	0	2			
	Yves Pascart	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	44	FR	2	2029	0	1			
	Predica (Groupe Crédit Agricole) rep. par Matthieu Lance	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	55%	M	57	FR	12	2029	0	5	M		
	Stéphane Raison	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	55	FR	3	2027	0	1			
	Valérie Schorgeré	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	61	FR	5	2029	0	1			
	Perrine Vidalenche	Représentant de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	69	FR	9	2027	0	1			
	Olivier Grunberg		Libre d'intérêts	100%	M	67	FR	4	2029	0	1	M	M	M
	Sylvia Metayer		Libre d'intérêts	100%	F	66	FR	4	2029	0	3		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Brigitte Daubry		Libre d'intérêts	Nouveau	F	62	FR	Nouveau	2029	0	2			
	Anne Hidalgo	Censeur												
	Didier Martin	Censeur												
	Valérie Péresse	Censeur												
	Pascal Doll	Censeur												

2. Spécificités

- Droits de vote double sous condition de détention de deux ans au nominatif mis en place depuis 2015.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de nomination dotés d'une proportion suffisante d'administrateurs libres d'intérêts.
- Taux d'assiduité inférieur à 56% pour un membre du conseil d'administration.
- 4 censeurs siègent au conseil.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

